



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 15 décembre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusés : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.
Monsieur Eric JANSON, Conseiller communal.

Délibération n°649 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance sur les prestations en matière de logement - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable n°2025-159 rendu par le directeur financier en date du 26 novembre 2025 et joint en annexe ;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'après toute enquête préalable à la délivrance d'un permis de location, le service logement de la Ville doit analyser le dossier d'enquête et réaliser un travail administratif de préparation d'une décision de Collège communal et de suivi de cette décision (délivrance du permis) ; que ce travail administratif nécessite entre 45 et 60 minutes en moyenne par dossier ;
Considérant que le montant fixé pour la redevance sur l'enquête de permis de location par un enquêteur communal est inférieur au plafond fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ; que les modalités d'indexation de cette redevance ne sont pas de nature à impliquer un dépassement de ce plafond ;
Considérant que le montant maximal (index janvier 2024) qu'un enquêteur agréé peut demander pour une enquête de permis de location est de 199€ HTVA pour un logement individuel et 199€ HTVA pour un logement collectif à majorer de 40€ HTVA par pièce individuelle ;
Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations en matière de logement

Article 2 Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

Article 3 Montants

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| | | |
|--|---------------------|--------------------------------------|
| Délivrance d'un permis de location | 50 EUR | |
| Enquête de permis de location par un enquêteur communal | Logement individuel | 235 EUR |
| | Logement collectif | 235 EUR + 45€ par pièce individuelle |

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4 Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général F.F.
(s) LESPAGNARD A.

Le Président
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Athus, le 16 décembre 2025

Le Directeur général F.F.

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.

